

Règlement des examens en vue de l'obtention des attestations de  
qualification en navigation rhénane et intérieure

DIRECTION DE LA GESTION DES VOIES NAVIGABLES  
V.1

## Table des matières

Titre 1 : Dispositions générales .....	2
Chapitre 1 : Généralités.....	2
Chapitre 2 : Examens théoriques.....	5
Chapitre 3 : Examens pratiques .....	6
Titre 2 : Dispositions particulières relatives aux divers examens .....	7
Chapitre 1 : Grande patente du Rhin.....	7
Chapitre 2 : Extension de la grande patente du Rhin et attestation de connaissances de secteur(s) du Rhin .....	9
Chapitre 4 : Déclaration de matelot .....	11
Chapitre 5 : Certificat de conduite A et certificat de conduite B .....	12
Chapitre 6 : Attestation complémentaire pour le transport de personnes .....	14
Chapitre 7 : Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN base .....	14
Chapitre 8 : Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN spécialisation gaz et attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN spécialisation produits chimiques.....	15

## Titre 1 : Dispositions générales

### Chapitre 1 : Généralités

#### Article 1

On entend par attestations de qualification en navigation rhénane et intérieure, les attestations suivantes :

Attestations de qualification	Références réglementaires
Grande patente du Rhin	Arrêté royal du 30 novembre 2011 portant approbation de la résolution 2010-I-8 du 2 juin 2010 de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin adoptant le Règlement relatif au Personnel de la Navigation sur le Rhin et des résolutions 2010-II-3 et 2010-II-5 des 9 et 10 décembre 2010 de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin modifiant ledit Règlement
Extension de la grande patente du Rhin / attestation de connaissances de secteur(s) du Rhin	
Patente radar	
Déclaration de matelot	Arrêté royal du 30 novembre 2011 portant approbation de la résolution 2010-I-8 du 2 juin 2010 de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin adoptant le Règlement relatif au Personnel de la Navigation sur le Rhin et des résolutions 2010-II-3 et 2010-II-5 des 9 et 10 décembre 2010 de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin modifiant ledit Règlement
	Arrêté ministériel du 6 décembre 2002 portant organisation d'un examen de matelot pour la navigation intérieure
Certificat de conduite A	Arrêté royal du 23 décembre 1998 relatif à l'obtention de certificats de conduite de bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises et de personnes
Certificat de conduite B	
Attestation complémentaire pour le transport de personnes	

Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN

Arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure

## **Article 2**

Afin de pouvoir participer à un examen pour l'obtention d'une des attestations de qualification mentionnées à l'article 1 du présent règlement, le candidat doit introduire un formulaire de demande auprès du guichet de la navigation soit :

- par mail à l'adresse : [guichet.navigationsp.wallonie.be](mailto:guichet.navigationsp.wallonie.be) ;
- par courrier à l'adresse : Service public de Wallonie  
Guichet de la Navigation  
Rue du Canal de l'Ourthe, 9  
4031 Angleur ;
- sur place : rue du Canal de l'Ourthe, 9  
4031 Angleur  
Les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h30.

Le formulaire de demande est disponible via le site :

<http://voies-hydrauliques.wallonie.be/opencms/opencms/fr/nav/Guichet/demarches.html>

La demande est recevable uniquement lorsque le candidat a complété le formulaire d'inscription, transmis les pièces justificatives demandées et payé la rétribution y afférente.

## **Article 3**

Le guichet de la navigation convoque par écrit les candidats dans l'ordre de la date de recevabilité des demandes au moins dix jours ouvrables avant la date fixée pour l'examen.

Si la date d'examen ne convient pas au candidat, celui-ci doit avertir par écrit le guichet de la navigation au plus tard cinq jours ouvrables avant cette date. Dans ce cas, le guichet convoque le candidat à une date ultérieure.

## **Article 4**

Le jour de l'examen, le candidat doit se présenter avec sa carte d'identité ou un passeport en cours de validité. A défaut, il ne peut pas présenter l'examen et il doit recommencer la procédure d'inscription, en ce compris le paiement de la rétribution y afférente.

### **Article 5**

Les examens ont lieu en français.

### **Article 6**

En cas d'absence le jour de l'examen pour cause de maladie ou de force majeure, le candidat doit prévenir le guichet au plus tard le jour de l'examen et fournir pour preuve un certificat médical ou une attestation d'une autorité.

Les cas de forces majeures sont évalués par le guichet.

Lorsque l'absence est justifiée, le guichet convoque par écrit le candidat pour présenter l'examen à une date ultérieure.

Lorsque le candidat ne prévient pas le guichet de son absence au plus tard le jour de l'examen ou lorsque la justification n'est pas valable, le candidat doit recommencer la procédure d'inscription, en ce compris le paiement de la rétribution y afférente.

### **Article 7**

Un candidat surpris à tricher ou perturbant la session d'examens est exclu de celui-ci. Dans ce cas, le candidat doit recommencer la procédure d'inscription, en ce compris le paiement de la rétribution y afférente.

### **Article 8**

Le guichet communique les résultats de l'examen par écrit au candidat au plus tard vingt jours ouvrables après la date de l'examen. En cas de réussite, l'attestation correspondante est envoyée avec les résultats.

### **Article 9**

Un candidat a la possibilité d'introduire une réclamation par lettre recommandée au plus tard quarante jours ouvrables après la date de l'examen auprès du :

Service Public de Wallonie  
Direction de la Gestion des Voies navigables  
A l'attention de Monsieur Ledent – directeur  
Boulevard du Nord, 8  
5000 Namur

### **Article 10**

Lorsqu'un candidat échoue à un examen et qu'il souhaite se réinscrire pour présenter à nouveau cet examen, il ne peut le représenter qu'après une période de deux mois à dater de la date d'examen initial.

## **Chapitre 2 : Examens théoriques**

### **Article 11**

Les examens théoriques consistent en des épreuves écrites.  
Ils se déroulent soit sur ordinateur, soit sur support papier.  
Une bonne et mauvaise réponse induisent respectivement un et zéro point, sauf mention contraire.

### **Article 12**

Le candidat est autorisé à utiliser uniquement son matériel d'écriture et une calculatrice non programmable fournie par le guichet. Celui-ci met également à sa disposition du papier brouillon qui est restitué à la fin de l'examen.

Durant l'examen, l'utilisation de tout appareil électronique est interdite et les candidats ne peuvent pas parler entre eux.

Dans le cas des examens relatifs à l'ADN, le guichet fournit également l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) et le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI).

### **Article 13**

Dans le cas d'un examen sur support papier, lorsqu'un candidat souhaite apporter une correction à son examen, il doit en informer le surveillant. Celui-ci paraphe la réponse finale du candidat.

### **Article 14**

Le candidat ne peut quitter temporairement le local d'examen qu'avec l'accord du surveillant. Lorsque l'examen est terminé, le candidat doit quitter sans délai la salle d'examen.

## **Chapitre 3 : Examens pratiques**

### **Article 15**

Les examens pratiques consistent en des épreuves orales. Ils se déroulent généralement sur les bateaux « Province de Liège 1 » et « Province de Liège 2 » de l'École polytechnique de Huy situés Quai de Compiègne à hauteur du n°8 à 4500 Huy. Les examens peuvent également être organisés sur un autre bateau mais dans un tel cas, le candidat sera prévenu du nom du bateau et du lieu où il se trouve par le guichet.

### **Article 16**

Afin de réaliser l'examen pratique en toute sécurité, le candidat doit être muni de vêtements de travail, de chaussures de sécurité et d'un gilet de sauvetage. Le gilet de sauvetage est fourni par les examinateurs.

Le port de gants est conseillé mais pas obligatoire.

## **Titre 2 : Dispositions particulières relatives aux divers examens**

### **Chapitre 1 : Grande patente du Rhin**

#### **Article 17**

L'examen est théorique et consiste en un questionnaire à choix multiples.

Les connaissances à acquérir sont déterminées par la Commission centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR). Elles sont disponibles à l'annexe D7 du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin. Celui-ci est disponible via le lien suivant :

<http://www.ccr-zkr.org/13020500-fr.html>.

L'examen est divisé en deux parties.

La première partie porte sur les connaissances règlementaires et sur les connaissances professionnelles, regroupées dans les matières suivantes :

- navigation ;
- machines ;
- manœuvres ;
- construction et stabilité ;
- chargement et déchargement ;
- sécurité ;
- questions complémentaires certificat de conduite A (navigation sur les voies d'eau à caractère maritime).

La deuxième partie concerne les connaissances géographiques du/des secteur(s) rhéna(n)s demandé(s).

La durée de la première partie de l'examen est de maximum 3h10.

La durée de la seconde partie de l'examen dépend du/des secteur(s) rhéna(n)s demandé(s).

La durée maximale par question est de 45 secondes.

Les deux parties de l'examen ont lieu le même jour. La participation à la deuxième partie n'est pas conditionnée à la réussite de la première partie de l'examen.

#### **Article 18**

Pour obtenir une grande patente du Rhin, le candidat doit avoir réussi les deux parties de l'examen.



Pour réussir la première partie de l'examen, le candidat doit obtenir au moins 60% dans chaque matière.

Pour réussir la deuxième partie de l'examen, le candidat doit obtenir au moins 60% pour chaque secteur demandé.

Cependant, lorsque le candidat a réussi la première partie de l'examen et que pour la deuxième partie de l'examen, il n'a pas obtenu 60% pour chaque secteur demandé, il obtiendra toutefois la grande patente mais uniquement pour les secteurs géographiquement consécutifs pour lesquels il a obtenu au moins 60%.

### **Article 19**

Le candidat a la possibilité de présenter un examen de repêchage lorsqu'il obtient des dispenses pour certaines matières de la première partie. Pour présenter cet examen de repêchage, le candidat ne doit pas introduire une nouvelle demande d'inscription et par conséquent aucune rétribution supplémentaire n'est exigée.

Pour la première partie de l'examen, à condition que le candidat ait obtenu au moins 60% au total, le candidat est dispensé des matières pour lesquelles il a obtenu au moins 60%.

Pour la deuxième partie de l'examen, le candidat est dispensé des secteurs pour lesquelles il a obtenu au moins 60%, indépendamment du pourcentage total.

Ces dispenses sont uniquement valables pour l'examen de repêchage.

### **Article 20**

L'examen de repêchage peut être présenté au plus tôt deux mois et au plus tard deux ans à dater de la date d'examen initial.

Pour réussir l'examen de repêchage, le candidat doit satisfaire aux conditions de l'article 18 du présent règlement. En cas d'échec, il peut, s'il le souhaite, introduire une nouvelle demande d'examen conformément à l'article 2 du présent règlement et représenter la totalité de l'examen.

### **Article 21**

Lorsqu'un candidat est titulaire d'un certificat de conduite A belge et souhaite obtenir une grande patente du Rhin, il doit uniquement présenter la deuxième partie de l'examen concernant les connaissances géographiques du/des secteur(s) rhénan(s) demandé(s).

Lorsqu'un candidat est titulaire d'un certificat de conduite B belge et souhaite obtenir une grande patente du Rhin, il doit uniquement présenter la matière intitulée « Questions

complémentaires certificat de conduite A (navigation sur les voies d'eau à caractère maritime ») ainsi que la deuxième partie de l'examen concernant les connaissances géographiques du/des secteur(s) rhéna(n)s demandé(s).

## **Chapitre 2 : Extension de la grande patente du Rhin et attestation de connaissances de secteur(s) du Rhin**

### **Article 22**

Un candidat titulaire d'une grande patente du Rhin et qui souhaite naviguer sur un ou des secteur(s) du Rhin autre que ceux mentionnés sur sa patente doit obtenir une extension de la grande patente du Rhin.

Un candidat titulaire d'un certificat de conduite reconnu par la CCNR et qui souhaite naviguer sur un ou des secteur(s) du Rhin doit obtenir une attestation de connaissance de secteur(s) du Rhin.

### **Article 23**

L'examen est théorique et consiste en un questionnaire à choix multiples.

L'examen porte sur les connaissances géographiques du/des secteur(s) rhéna(n)s demandé(s).

La durée de l'examen dépend du/des secteur(s) rhéna(n)s demandé(s). La durée maximale par question est de 45 secondes.

### **Article 24**

Le candidat obtient son extension de la grande patente du Rhin ou son attestation de connaissance(s) de secteur(s) du Rhin uniquement pour le(s) secteur(s) géographiquement consécutif(s) pour lesquels il a obtenu au moins 60%.

### **Article 25**

Lorsque le candidat échoue en partie ou totalement à l'examen, il peut, s'il le souhaite, introduire une nouvelle demande conformément à l'article 2 du présent règlement.

## Chapitre 3 : Patente radar

### Article 27

L'examen consiste en une partie écrite sous forme d'un questionnaire à choix multiples et en une partie pratique.

Les connaissances à acquérir sont déterminées par la Commission centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR). Elles sont disponibles à l'annexe D8 du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin. Celui-ci est disponible via le lien suivant :

<http://www.ccr-zkr.org/13020500-fr.html>.

La durée de l'examen théorique est de maximum 1h15 et celle de l'examen pratique est de maximum 1h.

### Article 28

Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir 70% à la partie théorique et réussir la partie pratique.

Afin d'être admis à la partie pratique, le candidat doit avoir réussi la partie théorique.

### Article 29

Lorsque le candidat échoue à la partie théorique, il peut, s'il le souhaite, introduire une nouvelle demande conformément à l'article 2 du présent règlement.

Lorsque le candidat échoue à la partie pratique, il a la possibilité de présenter un examen de repêchage en étant dispensé de la partie théorique. Pour présenter cet examen de repêchage, le candidat ne doit pas introduire une nouvelle demande d'inscription et par conséquent aucune rétribution supplémentaire n'est exigée.

### Article 30

L'examen de repêchage peut être présenté au plus tôt deux mois et au plus tard deux ans à dater de la date d'examen initial.

Pour réussir l'examen de repêchage, le candidat doit satisfaire aux conditions de l'article 28. En cas d'échec, il peut, s'il le souhaite, introduire une nouvelle demande d'examen conformément à l'article 2 du présent règlement et représenter la totalité de l'examen.

## Chapitre 4 : Déclaration de matelot

### Article 31

L'examen consiste en une partie écrite sous forme d'un questionnaire à choix multiples et en une partie pratique.

Les connaissances à acquérir sont déterminées par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2002 portant organisation d'un examen de matelot pour la navigation intérieure.

La durée de l'examen théorique est de maximum 1h30 et celle de l'examen pratique est de maximum 4h00.

La partie pratique est subdivisée en huit épreuves:

- utilisation des moyens de prévention et sécurité ;
- connaissance des différentes parties du bateau ;
- entretien et maintenance du bateau ;
- utilisation du canot de sauvetage et de la passerelle ;
- utilisation des amarres ;
- dénomination des parties du treuil et utilisation de celui-ci ;
- matelotage ;
- application des règles de route du CEVNI.

### Article 32

Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir 60% à la partie théorique et réussir la partie pratique.

Afin d'être admis à la partie pratique, le candidat doit avoir réussi la partie théorique.

### Article 33

Lorsque le candidat échoue à la partie théorique, il peut, s'il le souhaite, introduire une nouvelle demande conformément à l'article 2 du présent règlement.

Lorsque le candidat échoue à la partie pratique, il a la possibilité de présenter un examen de repêchage en étant dispensé de la partie théorique et des épreuves réussies.

Pour présenter cet examen de repêchage, le candidat ne doit pas introduire une nouvelle demande d'inscription et par conséquent aucune rétribution supplémentaire n'est exigée.

### **Article 34**

L'examen de repêchage peut être présenté au plus tôt deux mois et au plus tard deux ans à dater de la date d'examen initial.

Pour réussir l'examen de repêchage, le candidat doit satisfaire aux conditions de l'article 32 du présent règlement. En cas d'échec, il peut, s'il le souhaite, introduire une nouvelle demande d'examen conformément à l'article 2 du présent règlement et représenter la totalité de l'examen.

## **Chapitre 5 : Certificat de conduite A et certificat de conduite B**

### **Article 35**

L'examen est théorique et consiste en un questionnaire à choix multiples.

Les connaissances à acquérir sont déterminées par l'arrêté royal du 23 décembre 1998 relatif à l'obtention de certificats de conduite de bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises et de personnes.

L'examen du certificat de conduite B porte sur les connaissances réglementaires et sur les connaissances professionnelles, regroupées dans les matières suivantes :

- navigation ;
- machines ;
- manœuvres ;
- construction et stabilité ;
- chargement et déchargement ;
- sécurité.

L'examen du certificat de conduite A comprend une matière supplémentaire à savoir « Questions complémentaires certificat de conduite A (navigation sur les voies d'eau à caractère maritime) ».

La durée de l'examen du certificat de conduite A est de maximum 3h10 et la durée de l'examen du certificat de conduite B est de maximum 2h25.

### **Article 36**

Lorsqu'un candidat est titulaire un certificat de conduite B belge et souhaite obtenir un certificat de conduite A, il doit uniquement présenter la matière intitulée « Questions complémentaires certificat de conduite A (navigation sur les voies d'eau à caractère maritime) »).

### **Article 37**

Pour obtenir un certificat de conduite A ou B, le candidat doit obtenir au moins 60% dans chaque matière.

### **Article 38**

Le candidat a la possibilité de présenter un examen de repêchage lorsqu'il obtient des dispenses pour certaines matières. Pour présenter cet examen de repêchage, le candidat ne doit pas introduire une nouvelle demande d'inscription et par conséquent aucune rétribution supplémentaire n'est exigée.

A condition que le candidat ait obtenu au moins 60% au total, le candidat est dispensé des matières pour lesquelles il a obtenu une cote supérieure ou égale à 60%.

Ces dispenses sont uniquement valables pour l'examen de repêchage.

### **Article 39**

L'examen de repêchage peut être présenté au plus tôt deux mois et au plus tard deux ans à dater de la date d'examen initial.

Pour réussir l'examen de repêchage, le candidat doit satisfaire aux conditions de l'article 37 du présent règlement. En cas d'échec, il peut, s'il le souhaite, introduire une nouvelle demande d'examen conformément à l'article 2 du présent règlement et représenter la totalité de l'examen.

### **Article 40**

Le candidat, inscrit à l'examen relatif au certificat de conduite A, qui réussit toutes les matières excepté « navigation sur les voies d'eau à caractère maritime » peut :

- soit obtenir le certificat de conduite B en ne participant à aucun repêchage ;
- soit présenter un examen de repêchage sur cette matière sans obtenir directement le certificat de conduite B.

Si le candidat échoue à l'examen de repêchage, il peut toutefois avoir son certificat de conduite B.

Si le candidat souhaite obtenir ultérieurement un certificat de conduite A, il doit introduire une nouvelle demande d'examen conformément à l'article 2 du présent règlement.

## **Chapitre 6 : Attestation complémentaire pour le transport de personnes**

### **Article 41**

L'examen est théorique et consiste en un questionnaire à choix multiples.

Les connaissances à acquérir sont déterminées par l'arrêté royal du 23 décembre 1998 relatif à l'obtention de certificats de conduite de bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises et de personnes.

La durée de l'examen est de 45 minutes.

### **Article 42**

Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir au moins 60%.

### **Article 43**

Lorsque le candidat échoue, il peut, s'il le souhaite, introduire une nouvelle demande conformément à l'article 2 du présent règlement.

## **Chapitre 7 : Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN base**

### **Article 44**

L'examen est théorique et consiste en un questionnaire à choix multiples composé de 30 questions.

Les connaissances à acquérir sont déterminées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) au point 8.2.2 Prescriptions particulières relatives à la formation des experts de l'Accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Celui-ci est disponible via le lien suivant :

[https://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adn/adn2017/17files\\_e0.html](https://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adn/adn2017/17files_e0.html)

Trente questions seront posées parmi le catalogue de questions de la CEE-ONU disponible via le lien suivant :

[https://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adn/catalog\\_of\\_questions.html](https://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adn/catalog_of_questions.html).

L'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ainsi que le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) seront à disposition durant l'examen.

La durée de l'examen est de maximum 1h.

#### **Article 45**

Pour réussir l'examen, le candidat doit réussir 25 questions sur 30 et par conséquent obtenir 83,3%.

#### **Article 46**

Lorsque le candidat échoue, il peut, s'il le souhaite, introduire une nouvelle demande conformément à l'article 2 du présent règlement.

### **Chapitre 8 : Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN spécialisation gaz et attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN spécialisation produits chimiques**

#### **Article 47**

L'examen est théorique et composé de deux parties : un questionnaire à choix multiples comprenant 30 questions et une étude de cas comprenant 15 questions ouvertes.

Les connaissances à acquérir sont déterminées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) au point 8.2.2 Prescriptions particulières relatives à la formation des experts de l'Accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Celui-ci est disponible via le lien suivant :

[https://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adn/adn2017/17files\\_e0.html](https://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adn/adn2017/17files_e0.html)

Trente questions seront posées parmi le catalogue de questions de la CEE-ONU disponible via le lien suivant :

[https://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adn/catalog\\_of\\_questions.html](https://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adn/catalog_of_questions.html).

L'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ainsi que le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) seront à disposition durant l'examen.

La durée de l'examen est de maximum 2h30 dont 1 h pour le questionnaire à choix multiples et 1h30 pour l'étude de cas.



#### **Article 48**

L'évaluation de l'examen est faite sur un total de 60 points, 30 pour les questions à choix multiples et 30 pour l'étude de cas (15 questions à 2 points).

L'examen est réussi lorsqu'un total de 44 points est atteint soit 73,3%. Toutefois, 20 points au moins doivent être obtenus dans chaque partie soit 66,6%.

#### **Article 49**

Lorsque le candidat a obtenu au moins 73,3% au total mais une cote inférieure à 66,6% dans une des parties, il a la possibilité de présenter un examen de repêchage pour cette partie. Pour présenter cet examen de repêchage, le candidat ne doit pas introduire une nouvelle demande d'inscription et par conséquent aucune rétribution supplémentaire n'est exigée.

#### **Article 50**

L'examen de repêchage peut être présenté au plus tôt deux mois et au plus tard deux ans à dater de la date d'examen initial.

Pour réussir l'examen de repêchage, le candidat doit satisfaire aux conditions de l'article 48 du présent règlement. En cas d'échec, il peut, s'il le souhaite, introduire une nouvelle demande d'examen conformément à l'article 2 du présent règlement et représenter la totalité de l'examen.